



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

25 mai 2016

Coup d'envoi de l'obligation de compensation centrale en juin 2016

Obligation phare du règlement EMIR sur les produits dérivés de gré à gré, l'obligation de compensation centrale entrera progressivement en application à compter du 21 juin 2016. Cette compensation centrale devra s'effectuer au sein d'une chambre de compensation autorisée au regard d'EMIR. Zoom sur les premiers dérivés concernés et le calendrier pour les différents intervenants.

Avec l'objectif de sécuriser les échanges de produits dérivés de gré à gré, le règlement européen EMIR impose à toute contrepartie financière à un contrat dérivé une obligation de compensation centrale pour toute une série de produits dérivés jugés suffisamment liquides et standardisés par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA). S'agissant des entreprises non financières, seules celles ayant une activité importante sur les dérivés hors couverture sont concernées. Le risque de contrepartie sera ainsi géré par les chambres de compensation qui ont été autorisées au regard d'EMIR, actuellement au nombre de 16 au sein de l'Union.

Dérivés de taux

Le 1er décembre 2015 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne un premier règlement délégué qui impose une obligation de compensation centrale sur les dérivés de taux suivants, libellés en euros, en livres sterling, en yens japonais et en dollars :



- les swaps de base d'intérêt fixe contre variable ;
- les Forward Rate Agreements (FRA) ;
- les swaps indexés sur le taux à un jour.

Ces contrats devront par ailleurs remplir certaines conditions, notamment en ce qui concerne leur durée résiduelle et leurs indices de référence, qui sont précisées dans le règlement délégué.

Le 10 novembre 2015, l'ESMA a en outre publié un projet de standards techniques proposant de rendre obligatoire la compensation centrale sur certains dérivés de taux d'intérêt libellés en devises polonaise, norvégienne et suédoise, considérés comme d'importance systémique tant à un niveau local qu'au niveau européen.

Dérivés de crédit

Le 19 avril 2016 est paru au Journal officiel de l'Union européenne un second règlement délégué visant à rendre obligatoire la compensation centrale de certains contrats dérivés sur risque de crédit (CDS), basés sur les indices suivants :

- Untranché iTraxx Main Index CDS (EUR, 5 ans) ;
- Untranché iTraxx Crossover Index CDS (EUR, 5 ans).

Comme l'obligation de compensation sur les dérivés de taux, celle portant sur les CDS sur indices entrera en application par étapes sur une période de trois ans, afin de laisser aux intervenants ayant une activité moindre sur les dérivés plus de temps pour s'y conformer.

Calendrier d'entrée en application de l'obligation de compensation centrale

Catégorie de contreparties	Dérivés de taux libellés dans les devises du G4		Dérivés de crédit	
	Entrée en application de l'obligation	Frontloading ¹	Entrée en application de l'obligation	Frontloading
Catégorie 1 - Adhérents compensateurs	21 juin 2016	Pour les contrats conclus à partir du 21 février 2016	9 février 2017	Pour les contrats conclus à partir du 9 octobre 2016
Catégorie 2 - Contreparties financières et FIA dont les positions dépassent 8 mds euros²	21 décembre 2016	Pour les contrats conclus à partir du 21 mai 2016.	9 août 2017	Pour les contrats conclus à partir du 9 octobre 2016
Catégorie 3 - Contreparties financières et FIA dont les positions sont inférieures à 8 mds euros	21 juin 2017	Non	9 février 2018	Non
Catégorie 4 -Contreparties non financières dont les positions dépassent le seuil de compensation obligatoire	21 décembre 2018	Non	9 mai 2019	Non

¹ Application de l'obligation de compensation centrale à des contrats conclus avant la date d'entrée en application de l'obligation de compensation.

² La position à comparer au seuil de 8 milliards est la moyenne des positions nominales brutes du groupe sur les dérivés non compensés centralement, calculées à la fin des trois derniers mois qui suivent la publication des RTS au JOUE. Pour les fonds, ce calcul s'effectue au niveau du fonds.

Quid des autres dérivés ?

Pour être soumis à l'obligation de compensation centrale, les autres dérivés devront avoir fait l'objet d'un règlement délégué.

À ce stade, l'ESMA n'envisage pas de soumettre les dérivés sur actions, ni les dérivés de change, à l'obligation de compensation centrale. Pour autant, la négociation de ces dérivés est soumise à d'autres obligations destinées à sécuriser les échanges, notamment l'échange de collatéral entre les contreparties.

Une centralisation de l'information par l'ESMA

Un registre tenu à jour par l'ESMA permettra aux intervenants sur les marchés d'identifier sans ambiguïté les contrats soumis à l'obligation de compensation. La liste des chambres de compensation autorisées au regard d'EMIR est également disponible sur le site de l'ESMA.



➤ Règlement délégué 2015/2205 du 6 août 2015 sur la compensation centrale pour les contrats dérivés de taux libellés en euros, livres sterling, yens japonais et dollars

➤ Règlement délégué 2016/592 du 1er mars 2016 sur la compensation centrale de certains dérivés de crédit (CDS)

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ

CONSEIL SCIENTIFIQUE

07 juillet 2025

Réunion du Conseil scientifique de l'AMF - 7 février 2025



COMMUNIQUÉ AMF

COMMERCIALISATION

01 avril 2025

Le Pôle commun de l'AMF et de l'ACPR publie son analyse du marché français des produits structurés



RAPPORT / ÉTUDE

DÉRIVÉS OU PRODUITS STRUCTURÉS

01 avril 2025

Cartographie des produits structurés commercialisés auprès des investisseurs particuliers en France



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

